

7 décembre 2022

Proposition du groupe Appel Citoyen de modification de l'article 73 du règlement de la Constituante

Préavis du Bureau de la Constituante

En date du 29 novembre 2022, le groupe Appel Citoyen a adressé par écrit au Bureau de la Constituante une proposition de modification de l'article 73 du Règlement de la Constituante (Rgt) du 5 juin 2019 qui porte sur deux aspects du vote final, à savoir le mode de scrutin ainsi que la majorité requise pour l'adoption du projet de Constitution.

Conformément à l'article 92 alinéa 2 Rgt, le Bureau doit préavisier cette proposition de modification du règlement. Il s'est prononcé sur cette demande lors de sa séance du 7 décembre 2022.

Proposition du groupe Appel Citoyen :

Art. 73 Adoption du projet de Constitution

Le vote final sur le projet de Constitution et ses éventuelles variantes, en deuxième lecture et le cas échéant en lecture supplémentaire, se fait au scrutin ~~secret~~ ordinaire au sens de l'article 66, à la majorité absolue des membres de la Constituante ~~(66)~~ ayant pris part au vote. Le ou la président-e de séance prend part au vote ; il ou elle ne départage pas en cas d'égalité.

1. Proposition de modification de l'article 73 Rgt : vote final au scrutin ordinaire

Le groupe AC propose que le vote final ait lieu au **scrutin ordinaire (vote électronique) en lieu et place d'un scrutin secret** tel que prévu par l'art. 73 Rgt.

Le Bureau approuve par 10 voix contre 3 cette proposition.

La majorité des membres du Bureau estime en effet que la population doit pouvoir connaître la manière dont chaque membre de la Constituante s'est exprimé sur le projet de nouvelle Constitution. La Constituante a appliqué le principe de transparence tout au long de ses travaux, notamment par la publication des résultats nominatifs de tous les votes sur son site internet. Il semble donc opportun pour le Bureau que cette transparence des votes s'applique également au vote final. A noter que l'article 69 concernant le vote au scrutin secret n'est pas concerné par cette modification du règlement.

Par ailleurs, et dès lors que l'article 68 alinéa 1 Rgt prévoit que *Le ou la président-e de séance ne vote pas. En cas d'égalité des suffrages, il ou elle départage*, il est également judicieux de préciser à l'article 73 que le ou la président-e de séance prend part au vote final sans départager en cas d'égalité.

La minorité des membres du Bureau qui s'oppose à cette modification estime d'une part qu'il est peu judicieux de modifier le règlement à quelques mois du vote final, et d'autre part qu'un vote secret pourrait donner selon elle la possibilité à chaque membre de la Constituante de s'exprimer en son âme et conscience, sans « consigne » ni pression.

2. Proposition de modification de l'article 73 Rgt : majorité requise pour l'adoption du projet de Constitution

Le groupe AC propose également que le **vote final n'ait pas lieu à la majorité absolue des membres de la Constituante (66), tel que prévu à l'art. 73 Rgt, mais à la majorité des votant-e-s, soit des membres ayant pris part au vote.**

Le Bureau s'oppose par 7 voix contre 6 à cette proposition.

La majorité des membres du Bureau estime en effet que lors de l'élaboration du règlement, la volonté de la Constituante était bien de recueillir une majorité de l'ensemble de ses membres lors du vote final pour que le projet soit accepté. Cette majorité absolue serait une forme de "légitimation" du projet. Il est donc de la responsabilité de la Constituante que le projet de Constitution recueille au minimum 66 voix en sa faveur lors du vote final, indépendamment du nombre de personnes qui n'auraient pas participé au vote.

La minorité des membres du Bureau qui soutient la proposition du groupe AC rappelle que, dans ce cas de figure, toute absence d'un membre de la Constituante lors du vote final équivaut à un "non" au projet de Constitution, ce qui ne reflète pas forcément la volonté de la personne concernée. Elle estime ainsi problématique que le "oui" soit pénalisé par le simple fait qu'une personne soit malade ou empêchée lors du vote final, la Constituante ne disposant pas de suppléant-e-s. L'absence volontaire ou non de quelques membres de la Constituante pourrait ainsi faire échouer l'ensemble du travail de la Constituante.